

Code de déontologie de la sophrologie

ARTICLE 1

Le sophrologue s'engage à respecter le code de déontologie de la sophrologie sous peine de se voir retirer son Certificat de formation.

ARTICLE 2

Le sophrologue s'engage à actualiser régulièrement ses connaissances, afin de parfaire l'ensemble de ses compétences envers ses clients, en se conformant à l'évolution de sa discipline.

ARTICLE 3

Le sophrologue s'engage à respecter l'égalité de chaque individu, à protéger son intégrité physique et mentale ainsi qu'à préserver sa dignité et sa personnalité.

ARTICLE 4

Le sophrologue se doit de pratiquer en toutes circonstances la clause de confidentialité des informations recueillies au cours de ses séances, qu'elles soient individuelles ou collectives.

ARTICLE 5

Le sophrologue s'engage à accompagner chaque personne qui est sous sa responsabilité, quelles que soient ses origines, sa religion, son état de santé ou ses antécédents. Son jugement personnel ne doit jamais interférer sur l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 6

Le sophrologue a le devoir de prôner une relation positive et chaleureuse envers la personne qu'il reçoit. Son rôle étant de développer ses aptitudes à travers une technique de manifestation corporelle, émotionnelle et intuitive.

ARTICLE 7

Le sophrologue s'engage à n'exercer aucun pouvoir de quelque nature que ce soit sur la personne qui vient le consulter.

Il s'engage à respecter les principes et concepts fondamentaux de la Sophrologie, à ne pas altérer ou associer la sophrologie à d'autres techniques sans que le client en soit avisé.

ARTICLE 8

Le sophrologue s'interdit et interdit dans son cabinet ou sur ses lieux d'intervention, toute représentation religieuse, d'origine sectaire ou idéologique ou d'ordre qui sortirait du cadre de la sophrologie. Il s'engage à combattre toute dérive sectaire.

ARTICLE 9

Le sophrologue s'engage à exprimer clairement et précisément ses fonctions ainsi que son domaine d'intervention à son public afin de ne pas l'induire en erreur. Le sophrologue n'a pas vocation à établir de diagnostic d'ordre médical ni à délivrer d'ordonnances. Il peut néanmoins le diriger vers un professionnel de santé habilité à cet effet.

ARTICLE 10

Le sophrologue pratique sa profession sans hiérarchie. Il est donc seul responsable de ses actes. Il doit néanmoins exercer dans des locaux propices à l'épanouissement de son client et à l'assurance d'une discrétion absolue.

ARTICLE 11

Le sophrologue s'engage à rester courtois et poli, sans user de familiarité, de discours ou de tenue, non appropriés.

ARTICLE 12

Le sophrologue s'engage à répondre à toutes demandes d'informations sur ses activités ainsi que ses tarifs avant son intervention. Il a le devoir d'expliquer le plus clairement possible ses modalités d'accompagnement, ses pratiques utilisées et la finalité de sa discipline.

ARTICLE 13

Le sophrologue s'engage à respecter les autres sophrologues en tissant avec eux des liens solidaires et courtois.

ARTICLE 14

Le sophrologue ne profite pas de son éthique de sophrologue pour étendre ses activités professionnelles au-delà de ses spécialités, telles que l'hypnose, la méditation ou la psychanalyse, etc... Il s'engage à respecter l'éthique professionnelle lorsqu'il intervient au sein d'une entreprise ou d'un organisme.

ARTICLE 15

Le sophrologue ne diffusera dans les médias aucun communiqué non adéquat à la profession qui serait susceptible de nuire à sa réputation et à la réputation de la Sophrologie ainsi qu'à sa crédibilité. Le sophrologue s'engage à contribuer au sérieux des informations communiquées dans les médias sur la Sophrologie.

ARTICLE 16

Les sophrologues s'engagent à respecter et à faire respecter la législation en vigueur.